



DÉCISION DU MAIRE
prise en application
des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
code général des collectivités territoriales

Tarif occupation du domaine public par un foodtruck

Service finances
Affaire suivie par : JMD/CAC
N° : DC2024-012

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le **07 JUIN 2024**

Le MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 précisant que le Maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé de fixer les tarifs ou droits au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2022 l'autorisant à exercer par voie de décision les délégations prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'installation d'un foodtruck sur le domaine public,

DÉCIDE

Article 1er

De créer un tarif forfaitaire de 20 € par jour et par foodtruck autorisé et installé sur le domaine public

Article 2

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



Fait à Lacanau,

Le Maire,

Laurent PEYRONDET

Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le **07 JUIN 2024** Notifié le :

Télétransmis à la Sous-préfecture de Lesparre-Médoc le :

07 JUIN 2024